

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE473

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition introduite par le Sénat porte une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle. Le code du commerce (notamment l'article L. 442-6 5°) prévoit déjà que la résiliation d'un contrat qui pourrait s'assimiler à une rupture brutale de contrat ou la menace de déréférencement qui s'apparente à une pratique abusive sont pleinement répréhensibles. Il n'est pas nécessaire d'introduire de dispositions supplémentaires. En outre, le fait de limiter de telles dispositions aux contrats laitiers pose une autre difficulté constitutionnelle au regard du principe d'égalité.